

M. NOWLAN: Les journaux ont pourtant invoqué ce prétexte, à savoir que certains députés jouissaient d'un traitement de faveur. C'est faux. Certaines manchettes, je ne veux pas dire que ce sont ces personnes-ci qui les ont écrites, mais certaines manchettes déclaraient que les députés étaient protégés. C'est ce qu'un journal a publié. Aucun député n'est plus protégé que tout autre contribuable, et je pense que l'auditeur général, en ce qui concerne la perception des impôts, traite tout le monde de la même façon. On parle d'ordonnances. Cela signifie qu'on a adopté une ordonnance déduisant un certain montant d'argent de ce que devait le contribuable et c'est ce qui a tout d'abord frappé l'auditeur général.

M. LEWIS: Monsieur Nowlan, deux autres points entrent en ligne de compte. Si je me souviens bien, M. McEntyre a déclaré dans son témoignage qu'il n'y avait aucun rapport entre la raison pour laquelle on a attiré son attention sur les dossiers et pour laquelle il croyait qu'on ne devait pas les remettre à l'auditeur général, d'une part, et les prétextes que vous avez invoqués au sujet des dossiers personnels d'impôt sur le revenu, d'autre part. S'il refusait tout accès aux dossiers, c'était en raison de la présence de lettres signées par le ministre, marquées «personnel» et «confidentiel». Admettez-vous, monsieur Nowlan, que, si tel était le cas, cette raison seule ne justifierait pas le refus de céder le dossier au service de l'auditeur général?

M. NOWLAN: Certainement, si j'avais une lettre dans ce dossier marquée «personnel» et «confidentiel», cette lettre était rédigée par le sous-ministre et je n'en ai pris connaissance que lorsqu'il a fallu y apposer ma signature. Le nom du contribuable y figurait et, je suppose, le montant de sa dette aussi. Il devait ce montant depuis quelque temps déjà et je voulais à tout prix qu'il acquittât sa dette, parce que je me serais vu dans l'obligation d'intenter une poursuite contre lui. Si l'on agissait toujours ainsi, si l'on exhibait ces dossiers, pourquoi cette mise en cause en 1961?

M. LEWIS: Parce que, pour la première fois, on refusait de le faire.

M. NOWLAN: Pourquoi?

M. LEWIS: C'est ce que nous essayons de savoir et vous êtes loin de nous aider.

M. NOWLAN: Chaque année, des lettres semblables sont ajoutées aux dossiers. Il y avait une lettre-type, dictée et dactylographiée au bureau du sous-ministre. Je sais que ces dossiers étaient moins nombreux en 1961 qu'en tout autre temps, et une lettre personnelle et confidentielle dans ce dossier n'était rien de nouveau, car j'ai signé des lettres personnelles et confidentielles en 1959, 1958, 1957 et 1960. Voilà pourquoi j'ai supposé que, la première fois depuis des années, l'auditeur général remettait en cause une question réglée depuis longtemps. Comme je l'ai dit, cette question n'a pas été soulevée pendant mon mandat. Vous avez dit qu'un certain nombre de mois s'est écoulé avant que j'aie pris une décision; mais, après avoir pris cette décision, j'ai complètement oublié l'affaire. On n'en a pas parlé jusqu'à ce que l'auditeur général me téléphonât, c'est bien par téléphone, je crois, au sujet de ces dossiers. Sans aucun doute, il se souvient bien que je lui ai dit qu'il valait mieux prendre l'avis d'un juge. J'ai de nouveau songé à toute la question et je me suis rendu compte qu'il y avait incompatibilité, et vous savez très bien, monsieur Lewis, qu'une incompatibilité juridique est chose très complexe.

M. LEWIS: Et commode.

M. NOWLAN: Ou, commode. Notre loi dépend de la pratique, de précédents, du droit statutaire et coutumier. En 1961, j'ai cru que c'était là la pratique du ministère. Mais cette pratique ne s'appliquait qu'aux cartes de perception, non